



ASSOCIATION GENERATION FORET

CRITERES D'ELIGIBILITES, PLAFONDS ET MODALITES TECHNIQUES

(pour des dossiers de demandes d'aides, non soutenus par des dispositifs publics)

Validé par le Conseil d'Administration du 27 juin 2018

Document modifiable et à valider par le Conseil d'Administration.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Faire partie de la liste **des bénéficiaires éligibles tels que mentionnés au paragraphe II-B-3 du règlement intérieur** ;
- Le porteur du projet **ne doit ni (i) avoir préalablement fait de don au profit de l'association, (ii) ni être membre du Comité Technique Consultatif**;
- Le projet (à minima 75% des surfaces) **se situe sur le territoire de la région administrative OCCITANIE Pyrénées-Méditerranée** ;
- La **maitrise d'œuvre** du projet est assurée par un professionnel agréé (GFP, expert ou coopérative, etc.) qui s'assure des outils à utiliser pour la bonne réussite du projet (ex : diagnostic des stations, prélèvement et analyse d'échantillon de sol,...) ;
- La forêt concernée par le projet doit disposer d'une présomption de **garantie de gestion durable valide** au sens du code forestier (PSG, CBPS, RTG, document d'aménagement forestier) ; Le projet doit être conforme au document en vigueur ;
- Le projet doit **être cohérent avec les objectifs de l'association** tels qu'inscrits dans le préambule des statuts et avec les politiques territoriales ;
- Le propriétaire devra s'engager dans une démarche de **certification de gestion durable des forêts** (FSC, PEFC, etc.) pour prétendre au premier règlement;
- La **desserte existante ou prévue** (non éligible aux aides) doit permettre la faisabilité du projet (accès au massif, DFCL, plantation, récolte à venir...) ;
- La **valeur sur pied des peuplements** ou les revenus des coupes des 5 années préalables au reboisement des parcelles concernées doit être inférieur à 10 000€/ha.
Cette évaluation se fait sur présentation de facture des ventes des bois ou à défaut à dire d'experts à partir du peuplement sur pied ;
- Le **choix des essences** doit se baser sur un diagnostic de station ou le document de gestion durable ;
- Le bénéficiaire du projet doit :
 - o Suivre (ou avoir suivi) une formation **FOGEFOR**,
 - o Ou avoir signé **un contrat de gestion avec un gestionnaire forestier professionnel** ;
- **Le dossier déposé doit être complet (en lien avec les pièces administratives demandées)**

INFORMATION A FOURNIR PAR LE DEPOSITAIRE DU PROJET

- Le nom et la nature du porteur de projet ;
- Le nom du maître d'œuvre ;
- La description du projet précisant ses dates de début et de fin de projet ;
- La localisation du projet (parcelle(s) cadastrale(s) et le schéma de desserte;
- Un devis estimatif des travaux ;
- Le budget prévisionnel du projet faisant ressortir les charges (coût des travaux, coût de

la maîtrise d'œuvre, etc.) et les recettes (montant des subventions demandées, montant de l'autofinancement, etc.) ;

PLAFONDS DES DEPENSES ELIGIBLES CONCERNANT LA PLANTATION.

- L'assiette des coûts éligibles concernant la plantation (indépendant du plafond de chacune des dépenses éligibles) est plafonnée à 3 000€ HT/ha en situation de plaine auxquels peuvent s'ajouter :
 - Plantation nécessitant des protections contre le gibier : + 2000 €HT/ha
 - Plantation dans des zones de montagne : + 1000 €HT/ha
- Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre : montant plafonné à 12 % du coût des travaux HT).
- Travaux de préparation des sols :
 - Dessouchage et rangement des rémanents ou broyage : 1 000€ HT/ha
 - Travail du sol : 500€ HT/ha
 - Piquetage : 100€ HT/ha
- Fourniture, la mise en place des plants et le jalonnage : variable selon essence
- Travaux d'entretien de plantation : 350€ HT/ha

MODALITES TECHNIQUES

Surface minimale par dossier : 2 ha ;

Surface minimale par tènement : 0,50 ha si tenant à un massif forestier, dans les autres cas 2 ha ;

Surface minimum par essence objectif : 0,50 ha ;

Essences : celles définies dans les arrêtés préfectoraux MFR et dérogations possibles sur avis technique ;

La diversification d'essence est souhaitable. Elle s'impose dans le cas d'îlot mono spécifique supérieur à 4 ha.

Densité de plantation préconisée : de 800 à 1800 tiges/ha (hors plantation de noyers, peupliers ou autres essences à plantation espacée).

TAUX DE CONTROLE

Non applicable en 2017.

(Contrôles aléatoires par tirage au sort au taux de XX% du nombre de dossiers financés).